

James Charles Thornton *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. THORNTON

File No.: 22312.

1993: June 4.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Nuisance — Accused convicted of nuisance for donating blood he knew to be HIV-contaminated to Red Cross — Accused having duty of care in giving blood under s. 216 of Criminal Code — Duty of care breached by failure to disclose that blood contained HIV antibodies — Lives, safety and health of public endangered — Conviction upheld.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 216.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1991), 1 O.R. (3d) 480, 42 O.A.C. 206, 3 C.R. (4th) 381, dismissing the accused's appeal from his conviction by Flanigan Dist. Ct. J. (1989), 8 W.C.B. (2d) 156, on a charge of committing a nuisance. Appeal dismissed.

Lawrence Greenspon and Judie Y. W. Chan, for the appellant.

Michael Fairburn, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

LAMER C.J.—We are all of the view that this appeal fails. Section 216 imposed upon the appellant a duty of care in giving his blood to the Red

James Charles Thornton *Appellant*

c.

^a **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. THORNTON

^b N° du greffe: 22312.

1993: 4 juin.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

^d *Droit criminel — Nuisance — Accusé déclaré coupable de nuisance pour avoir donné à la Croix rouge du sang qu'il savait contaminé par le VIH — Accusé obligé en vertu de l'art. 216 du Code criminel de faire preuve de diligence en donnant son sang — Manquement à cette obligation de diligence en ne révélant pas que le sang contenait des anticorps VIH — Vie, sécurité et santé du public mis en danger — Déclaration de culpabilité confirmée.*

Lois et règlement cités

^f *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 216.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1991), 1 O.R. (3d) 480, 42 O.A.C. 206, 3 C.R. (4th) 381, qui a rejeté l'appel interjeté par l'accusé contre sa déclaration de culpabilité prononcée par le juge Flanigan de la Cour de district (1989), 8 W.C.B. (2d) 156, relativement à une accusation de nuisance. Pourvoi rejeté.

^h *Lawrence Greenspon et Judie Y. W. Chan*, pour l'appellant.

ⁱ *Michael Fairburn*, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

^j LE JUGE EN CHEF LAMER—Nous sommes tous d'avis que le présent pourvoi échoue. L'article 216 imposait à l'appellant l'obligation de faire preuve

Cross. This duty of care was breached by not disclosing that his blood contained HIV antibodies. This common nuisance obviously endangered the life, safety and health of the public.

The appeal is dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Karam, Greenspon, Ottawa.

Solicitor for the respondent: The Attorney General for Ontario, Toronto.

de diligence en donnant son sang à la Croix rouge. Il a manqué à cette obligation de diligence en ne révélant pas que son sang contenait des anticorps VIH. Il est évident que cette nuisance publique a mis en danger la vie, la sécurité et la santé du public.

Le pourvoi est rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant: Karam, Greenspon, Ottawa.

Procureur de l'intimée: Le procureur général de l'Ontario, Toronto.